Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Principales modifications

(01.01.2019)

Deux axes de mise en œuvre

1 Connaissances linguistiques

2 Recommandation / Convention d'intégration

Art. 58a Critères d'intégration

[1] Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
b. le respect des valeurs de la Constitution;
c. les compétences linguistiques;
d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

[2] La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

[3] Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.

Art. 77*f* Prise en compte des circonstances personnelles

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58*a*, al. 1, let. c et d, LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique;
b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée;
c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
    1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
    2. une situation de pauvreté malgré un emploi,
    3. des charges d'assistance familiale à assumer.

Art. 58*b* Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

[1] La convention d'intégration fixe les objectifs, les mesures et les délais convenus avec la personne concernée. Elle règle également les modalités du financement.

[2] Elle peut contenir notamment les objectifs concernant l'acquisition de compétences linguistiques et l'intégration scolaire ou professionnelle et économique, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les conditions de vie, le système économique et l'ordre juridique suisses.

[3] Lorsque les autorités compétentes exigent la conclusion d'une convention d'intégration, l'autorisation de séjour n'est octroyée ou prolongée qu'après la conclusion de la convention.

[4] Les autorités compétentes peuvent adresser des recommandations en matière d'intégration aux personnes auxquelles s'appliquent l'art. 2, al. 2 ou 3, ou l'art. 42.

Art. 62[1] Révocation des autorisations et d'autres décisions

[1] L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

g.[5] sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

[2] Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

Regroupement familial : conjoint/e Etats-tiers marié à B ou C Etats-tiers

Deux nouvelles conditions

Art. 43[1] Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

[1] Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

a. ils vivent en ménage commun avec lui;

b. ils disposent d'un logement approprié;

c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;

d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;

e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)[2] ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

[2] Pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

[3] La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

Octroi et renouvellement (art.73*a* al. 2 OASA) du permis B conjoint/e Etats-tiers

Niveau A1 à l'oral CECR*

*Cadre européen commun de référence pour les langues

Recommandation en matière d'intégration 1 an →A1

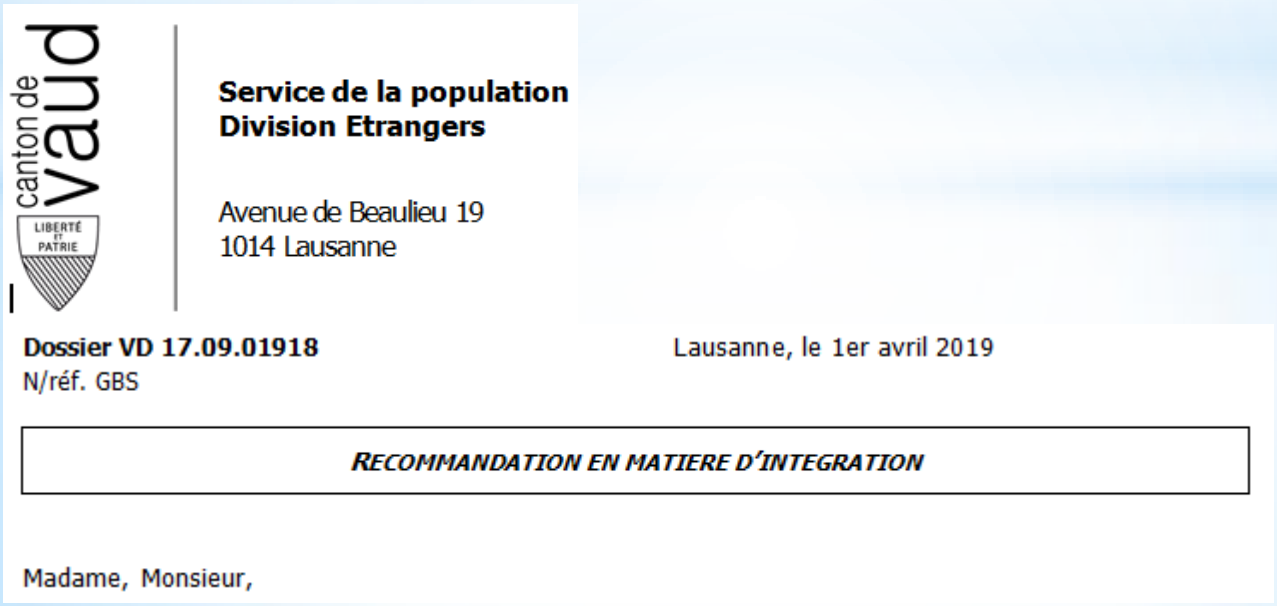

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de la population
Division Etrangers

Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

Dossier VD 17.09.01918
N/réf. GBS

Lausanne, le 1er avril 2019

RECOMMANDATION EN MATIERE D'INTEGRATION

Madame, Monsieur,

Recommandation en matière d'intégration

Pratique du canton de Vaud

A l'octroi du permis :
A l'annonce d'arrivée en Suisse par le Contrôle des habitants

Au renouvellement du permis :
Par le SPOP avec le permis renouvelé

Regroupement familial : prestations complémentaires AVS-AI

Motif opposable au RF :

- **Si PC existantes**
- **Si risque d'en obtenir**

Autres connaissances linguistiques exigées

Après rupture de l'union conjugale, si l'union a duré au moins 3 ans et les critères d'intégration (art. 58*a* LEI) sont remplis

Niveau A1 à l'oral CECR*

*Cadre européen commun de référence pour les langues

Transformation permis B en permis C

Niveau A2 oral*

Niveau A1 écrit*

*Cadre européen commun de référence pour les langues

Transformation permis B en permis C, exemptés des connaissances linguistiques

Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Liechtenstein

Dérogations liées à des Accords d'établissement conclus par la Suisse avec ces Etats

Transformation anticipée du permis B en permis C

Niveau B1 oral*

Niveau A1 écrit*

*Cadre européen commun de référence pour les langues

Dès le 01.01.2020 :

Certificat / attestation du niveau des connaissances linguistiques reconnu fide (passeport des langues)

Fin de la période transitoire

Diverses communications à l'autorité migratoire sont introduites (cf. OASA)

- Autorités pénales (enquêtes / condamnations)
- Autorités de l'Etat civil (mariage / refus de célébrer le mariage / divorce)
- Autorités en charge de verser des prestations sociales (RI)

Diverses communications à l'autorité migratoire sont introduites (cf. OASA)

- Autorités en charge de verser les PC AVS/AI
- Autorités scolaires (décisions d'exclusion scolaires, sauf élève en séjour illégal)
- Autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (mesures prononcées)

Diverses communications à l'autorité migratoire sont introduites (cf. LEI)

Art. 97 Assistance administrative et communication de données[1]

e.[7] d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.[8]

Communications à l'autorité migratoire dans le but d'évaluer un besoin d'intégration et ainsi de juger de l'opportunité de conclure une convention d'intégration

Pour les étrangers couverts par l'ALCP, et les conjoints de CH, seules des recommandations d'intégration sont possibles

«Rétrogradation» Révocation du permis C et octroi d'un permis B (vraisemblablement que pour les ressortissants des Etats-tiers)

→ Avec la conclusion d'une convention d'intégration (objectifs, délais, conséquences possibles d'un non-respect !)

* Questions ?